



Objet : Occupation du domaine public et stationnement-Food-truck « le camion rouge »
représenté par Fabrice FRICHET-Place Andrevetan
N°ATP 2026-564

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-19, L2122-30, R2122-8 et R2122-10,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Vu la Décision du Maire N°D2026-071 du 03/07/2026 portant sur les tarifs municipaux,

Vu la demande en date du 14/10/2026 de Monsieur Fabrice FRICHET portant sur la demande d'occupation d'un emplacement de stationnement place Andrevetan, pour l'installation d'un Food-truck, les dimanches du 01/11/26 au 31/03/27 de 16h00 à 22h00.

Considérant que cette installation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation.

ARRÊTE

Article 1 : le demandeur, Monsieur Fabrice FRICHET, est autorisé à installer son Food-truck place Andrevetan les dimanches du 01 novembre 2026 au 31 mars 2027 de 16h00 à 22h00.

Article 2 : L'autorisation, pour la période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.

Article 3 : Le montant de cette occupation s'élève à 10,20 € par jour conformément à la décision du Maire N°D2026-071 du 03 juillet 2026,

Article 4 : Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité doit, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 5 : le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 6 : le demandeur devra maintenir l'emplacement propre et devra nettoyer les salissures engendrées par son activité aux abords du périmètre. Un dispositif visant à récupérer les emballages utilisés devra être mis en œuvre. Le dépôt de déchets provenant de l'activité

commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté (ex : serviettes, consommables et autres emballages). Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol ou dans des conditions non agréées, tout déchet de nature à compromettre la propreté de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

Article 7 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 8 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette installation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 9 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est publié en Mairie et au recueil des actes administratifs et transmis à : M. le Chef du centre de Secours d'Etaux ;

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;

M. le Directeur Général des services ;

M. le Directeur des services technique ;

M. le Responsable de la police Municipale ;

Le Placier.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville

Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 16/10/2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).